



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU
25 juillet 2026

Début de séance : 11h00

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 6

Votants : 7

Le 25 juillet 2026, à onze heures en La Bigottière se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de TARLEVÉ Claude, Maire,

Etaient présents : TARLEVÉ Claude, MARTIN Mélina, MAURAIIS Thierry, BULOU Loïc, POUTEAU Florence, VERDIER Xavier

Absents excusés : HERRIAU Evelyne, RAMEL Jean-François, VAYSSIÈRES Solène
GENDRY Sébastien

Absent excusé donnant procuration : FRISON Laëtitia donne procuration à M. Tarlevé Claude.

Le secrétariat a été assuré par : VERDIER Xavier

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juillet 2026

M. le Maire prend la présidence de la réunion du Conseil Municipal. M. Le Maire procède à la vérification du quorum. Le quorum est atteint, il ouvre la séance à 6 conseillers. M. Le Maire informe l'assemblée des pouvoirs conformément aux règles en vigueur : un pouvoir

M. le Maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal du 23 juin 2026 envoyé, par mail, aux élus le 20 juillet 2026.

Remarques-Observations-Interventions : Pas d'observation

Vote pour l'approbation du PV :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Le procès-verbal du dernier conseil est adopté à l'unanimité. Ordre du jour :



Commune de La Bigottière

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal se réunira le 25 juillet 2026 à 11h00 à La salle du Tilleul – La Bigottière.

- Délibération pour le devis peinture
- Délibération pour le devis de rénovation du parquet
- Délibération pour la nomination du déontologue

Questions diverses

- Ecole

Fait à La Bigottière, le 20 juillet 2026

Le maire, TARLEVÉ Claude

Signature et cachet

Délibération pour un devis de réfection du parquet de la salle des fêtes ainsi que les murs- côté scène- Délibération n° 2026-32

Suite aux dommages occasionnés par l'humidité sur le parquet, M. le Maire propose deux devis à l'assemblée. Il rappelle que des travaux préventifs ont été effectués : création d'une tranchée drainante en graviers sur le parking (côté scène) pour optimiser l'aération et

empêcher l'eau de stagner. M. le maire précise également que la commission des bâtiments a étudié les besoins et les devis.

EURL Belline Renov sis La Bigottière : 1881.97€ HT soit 2070.17€ TTC

Cap Renov sis Saint-Germain-Le-Guillaume : 2084.00HT soit 2292.40€ TTC

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Retient le devis de l'EURL Belline Renov, jugé le plus avantageux.

Valide le montant de 1881.97€ HT soit 2070.17€ TTC

Autorise M. le Maire à signer ledit devis et tout document relatif à ce dossier.

Pas d'observation, Adoption à l'unanimité

Délibération pour la fourniture de peinture pour les portes de l'église, la chapelle et le portail - Délibération n° 2026-33

Lors de la visite des bâtiments, le conseil municipal avait acté le besoin de repeindre le portail et les portes de l'église et de la chapelle. Après consultation de M. Florian HÉLARD, artisan peintre, par la commission des bâtiments pour le choix des produits (décapage et peinture), un devis de fourniture a été proposé pour un montant de 386,54 € HT, soit 463,85 € TTC.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Retient le devis Florian Héléard, artisan Peintre.

Valide le montant de 386,54 € HT, soit 463,85 € TTC.

Autorise M. le Maire à signer ledit devis et tout document relatif à ce dossier.

Pas d'observation, Adoption à l'unanimité

Délibération portant désignation du référent déontologue- Délibération 2026-34

Le conseil municipal de la commune de La Bigottière

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant qu'un référent déontologue devait être désigné par le conseil municipal avant le 1^{er} juin 2023,

Considérant que le Conseil Municipal a nommé par sa délibération du 6 juillet 2023, Madame Hada MESSOUDI qualité de référent déontologue jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026,

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau référent déontologue pour la

durée du mandat,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles ont désigné aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou référent déontologue,

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Considérant que le référent déontologue peut bénéficier du remboursement de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

Considérant que le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Après délibération, le conseil municipal de La Bigottière :

DÉSIGNE en qualité de référent déontologue : M. Hugues FOURAGE Ancien DGS, ancien Maire de la commune de Fontenay le Conte, Ancien député de La Vendée, formateur pour l'AMF 53 et enseignant.

Le conseil municipal DÉCIDE que :

La personne susmentionnée exercera ses fonctions jusqu'à l'expiration du

mandat,

Le montant de l'indemnité de vacation due au référent déontologue s'élève à 80 € toutes taxes comprises par dossier. Les frais de transport et d'hébergement rendus nécessaires par l'exécution de la mission du référent déontologue lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale

La commune ne met pas de moyens matériels particuliers à disposition du référent déontologue pour l'exercice de la mission

Les modalités d'intervention du référent déontologue sont les suivantes :

- Le référent déontologue devra être saisi exclusivement par courrier électronique à l'adresse communiquée par le référent déontologue à M. Le Maire, lequel la portera sans délai à la connaissance des élus.
- Le référent déontologue répondra uniquement aux sollicitations d'un élu pour une question concernant uniquement cet élu et dans le cadre de la charte de l'élu local.
- Le référent déontologue accusera réception de chaque saisine sous huit jours et chaque avis du référent déontologue devra être rendu dans un délai maximum de trois semaines à compter de la saisine. La période du 1^{er} juillet au 31 Août n'entrant pas dans ce décompte.
- Pour favoriser le versement des indemnités dues au référent déontologue, l'élu qui l'a sollicité devra signaler cette saisine à M. Le Maire en lui précisant si un déplacement sur place a été demandé sans pour autant transmettre à M. le Maire le texte de la question posée ni la teneur de l'avis rendu.
- Le référent déontologue rendra son avis sous forme écrite et exclusivement à l'élu qui l'a saisi. Il ne traitera que les sollicitations en lien avec la charte de l'élu.
- Les frais de transports et d'hébergement devront être évités dans la mesure du possible pour favoriser l'échange dématérialisé

Pas d'observation, Adoption à l'unanimité

Demande d'achat d'une partie de la parcelle AB 116 de la commune. Délibération n°2026-29

M. Le Maire informe le conseil municipal qu'une demande a été reçue en mairie, le 27 avril 2026 concernant l'acquisition d'une portion de la parcelle AB116, située rue de La Fontaine et appartenant à la commune en prolongement de la parcelle ZL111. Il souhaite que le conseil municipal se prononce sur la vente de cette parcelle. M. Le

Maire précise également que les modalités de vente seront discutées et décidées lors d'un prochain conseil municipal.

Le conseil municipal accepte la vente d'une partie de la parcelle AB 116.

Pas d'observation, Adoption à l'unanimité

Délibération portant approbation d'une convention de mise à disposition d'un Fonctionnaire. Délibération n° 2026-35

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant

d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès de la commune d'Alexain à compter du 01 septembre 2026, pour une durée de dix mois et un jour (maximum 3 ans renouvelables), pour y exercer à raison de 10,32 heures par semaine) (ou 8.13 heures annualisées sur 36 semaines) les fonctions de soutien logistique et matériel à la classe de GS/CP de l'école primaire d'Alexain.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la commune de La Bigottière et la commune de La Bigottière jointe en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de La Bigottière et la commune d'Alexain jointe à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'e Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pas d'observation, Adoption à l'unanimité

**Délibération portant approbation d'une convention de mise à disposition d'un
Fonctionnaire. Délibération n° 2026-36**

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès de la commune de Saint-Germain-Le-Guillaume à compter du 01 septembre 2026, pour une durée de dix mois et un jour (*maximum 3 ans renouvelables*), pour y exercer à raison de 7,68 heures hebdomadaires soit 6,05 heures annualisées sur 36 semaines les fonctions d'agent de restauration scolaire afin

d'assurer le bon déroulement du service des repas et de la pause méridienne. Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la commune de La Bigottière et la commune de La Bigottière jointe en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de La Bigottière et la commune de Saint-Germain-Le-Guillaume jointe à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fin de la séance 11h45

Le Secrétaire,

VERDIER XAVIER



M. Le Maire

Claude TARLEVÉ

